

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE108

présenté par
Mme Dubié et M. Robert

ARTICLE 25

Compléter la première phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« et la préservation de la vie familiale et personnelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport de Bruno METTLING, présenté en septembre 2015 a mis en lumière l'ampleur des changements induits par le numérique dans la vie professionnelle et personnelle des travailleurs et a préconisé l'instauration d'un droit à la déconnexion professionnelle. Cet amendement vise à préciser dans la Loi que le droit à la déconnexion vise également à s'assurer de la préservation de la vie familiale et personnelle.